

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**OBJET :** Arrêté municipal portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile

### LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15, modifié par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives,

VU le Code Pénal et notamment son articles R 610-5,

CONSIDERANT le nombre d'appel croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Alfortville aux vues de précédent faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant. L'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

**ARTICLE 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**ARTICLE 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

**ARTICLE 8:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Directrice de la Communication et de l'Évènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 6 juillet 2023

Luc CARVOUNAS  
Le Maire

